

celui nommé pour telle assemblée, qui se fera devant les Juges de la dite cour, un jour d'audiance, et les créanciers qui paraîtront à telle assemblée par eux-mêmes ou par quelqu'autres qu'ils autoriseront à cet effet, et qui auront fait serment devant un des dits Juges du montant de leurs demandes ou qui produiront leurs comptes contre tel absent prouvés autrement et authentiquement suivant la loi, ou la majorité de tels créanciers sont, par ces présentes, autorisés de nommer et élire tels et autant de findics pour prendre le soin et administration des biens et effets de leur débiteur absent, comm'ils le penseront convenable et nécessaire, avec l'approbation des dits Juges ou de deux d'entr'eux. Et dans les cas où les Juges desaprouveraient la nomination et élection faite par les créanciers, le Gouverneur, ou en son absence, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef est, par ces présentes, autorisé de nommer tels et autant de findics, à l'effet ci-dessus, ainsi qu'il le pensera juste; et les findics feront publier, aussitôt possible, dans la Gazette de Québec leur nomination et élection.

qui nommeront des Findics qui seront approuvés par les Juges de la Cour des Plaidoiers communs,

s'ils sont par eux desaprouvés,

le Gouverneur nommera ceux qu'il jugera à propos,

leur nomination sera publiée dans la Gazette de Québec.

## ARTICLE II.

Tous les biens meubles et immeubles appartenans à tel absent en cette Province seront, immédiatement sur telle élection ou nomination, en la possession, à tous égards, des findics ainsi choisis et approuvés ou nommés comme ci-dessus, et ils en prendront et pourront prendre possession en dépôt et pour le profit de tous les créanciers de tel absent, qui prouveront leurs créances dans treize mois après le dernier avertissement mentionné dans la Gazette de Québec; pourvu que telles créances aient été contractées avant que tel absent ait quitté la Province; et après qu'ils auront pris possession des dits biens, ils en feront un inventaire qu'ils enfilieront dans la cour des Plaidoiers communs.

Les meubles et immeubles des absens seront en la possession des Findics;

Les dits findics feront et pourront faire vendre et disposer de tous les biens meubles appartenans à tel absent, qui rendront un compte de la vente et du produit net d'icelle qui sera enfilé dans la dite cour des Plaidoiers communs dans un mois après la vente: mais ils ne vendront, n'engageront et ne disposeront d'aucunes parties des immeubles appartenans à l'absent, sans en avoir obtenu un ordre des Juges de la dite cour ou de deux d'entr'eux (qui sont par ces présentes autorisés et requis de l'accorder, si le produit des meubles appartenans à l'absent ne sont point suffisans au paiement de toutes ses dettes) et les dits findics après les avoir vendu sur tel ordre au meilleur prix et avantage qu'ils pourront, en feront également un compte du produit, qui sera enfilé en la dite cour dans le tems qui sera limité par le dit ordre.

Les Findics vendront les meubles,

mais ils ne vendront point les immeubles sans un ordre de la Cour.